

**COMMUNE DE VUE**  
**Loire-Atlantique**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 7 novembre 2017, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Christophe BOCQUET, en séance ordinaire, le mardi sept novembre deux mil dix sept à vingt heures zéro minutes.

**ETAIENT PRESENTS** : Christophe BOCQUET, Patrick LEHOURS, Odile NORMAND, Benjamin LERAY, Franck PARIS, Laurent GROLLIER, Nadia THOMAS, Stéphane GOOSSENS

**ETAIENT EXCUSES** : Nadège HALLIER, Ginette WERLER qui a donné pouvoir à Benjamin LERAY, Franck SULPICE qui a donné pouvoir à Laurent GROLLIER

**ETAIT ABSENTE** : Johanna BERTIN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Odile NORMAND

Membre du Conseil Municipal en exercice 12 – présents 8

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité.

.....

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal,

**DECIDE**, à l'unanimité, l'ajout d'un point à l'ordre du jour « *MODIFICATION DES STATUTS DU SIAEP* »

**DCM 2017 – 1101 – CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE SAINTE ANNE – PROPOSITION DE CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2018 / 2021**

La convention de financement des dépenses de fonctionnement des classes de l'école Sainte Anne arrive à expiration au 31 décembre prochain.

Un nouveau contrat a été étudié, calculé sur un mode de calcul du prix moyen par élève et proposé aux acteurs concernés (directrice de l'école et présidente de l'OGEC). Celui-ci donne lieu à l'établissement d'une nouvelle convention pouvant démarrer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une période de 4 ans.

Mode de calcul du prix moyen par élève de Vue à l'école privée

(sont pris en compte uniquement les élèves dont les parents résident sur la commune de Vue) :

**CALCUL CONVENTION 2018 / 2021**

(base de calcul sur un nombre d'élèves en 2016  
à l'école publique de 44 maternelles et 63 élémentaires)

. 28 en maternelle (prv)	934,40
. 47 en élémentaire (prv)	<u>292,44</u>
Total pour 2018	39 907,88
	<b>(39 907,88/75 = 532,10 €)</b>

**CALCUL CONVENTION 2014/2017**

(base de calcul sur un nombre d'élèves en 2012 à l'école publique  
de 40 maternelles et 69 élémentaires)

. 33 en maternelle (pvr)	1 192,38
. 49 en élémentaire (pvr)	<u>251,57</u>
Total pour 2014	51 675,47
	<b>(51 675,47/82 = 630,19 €)</b>

Monsieur le Maire propose aux élus d'accepter la convention tripartite rédigée ci-dessous, identique à celle de la précédente période sauf pour la prise en compte du nombre d'élèves qui se ferai en cours d'année et non pas seulement le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire.

Proposition de convention de forfait communal – classes sous contrat d'association

Monsieur Christophe BOCQUET, Maire de la commune de Vue autorisé par son Conseil Municipal par délibération du mardi 14 novembre 2017, d'une part,

Et,

Madame Marie-Laure BEILVERT, Présidente de l'OGEC de Vue, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et Madame Béatrice GLINCHE, chef d'établissement de l'école Sainte Anne, d'autre part,

Vue la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu le contrat d'association conclu le 13 juillet 2007 entre l'Etat et l'école Sainte Anne ;

Vu que la convention de forfait communal actuelle expire au 31 décembre 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1- objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Anne par la commune de Vue, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article 533.1 du code de l'éducation).

**Article 2 – Calcul du coût référence communal**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève pour l'exercice 2016, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Vue, est de :

- 934,40 € (euros) pour les élèves en maternelles
- 292,44 € (euros) pour les élèves en élémentaires.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Vue est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Anne tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Vue et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC Sainte Anne.

**Article 3 – Montant de la participation communale**

Les parties se sont entendues pour que la subvention soit égale au coût de référence par élève de maternelle et d'élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de chacune de ces catégories d'élèves (élémentaires et maternelles).

Cette évaluation de la subvention se fera à chaque rentrée scolaire en fonction du nombre d'élèves de l'école privée dans chacune des catégories : maternelles et élémentaires.

La mise en place de cette convention interviendra le 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

#### **Article 4 – Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Vue inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

S'agissant des enfants de deux ans, la prise en charge financière est effective en fonction des pratiques usuelles dans les écoles maternelles publiques locales.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni le 10 janvier, le 10 avril et le 10 octobre de chaque année permettant ainsi de prendre en compte les inscriptions et radiations arrivant en cours d'année. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

#### **Article 5 – Modalités de versement**

La Participation de la commune de Vue aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels : le 15 janvier, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

#### **Article 6 – Représentant de la commune**

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Sainte Anne invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### **Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC Sainte Anne à la mairie de VUE**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques pour chaque école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

#### **Article 8 – Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi que les délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

#### **Article 9 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années. Les parties conviennent qu'au terme des 4 années, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Annexe à la convention de forfait communal**

Mesures à caractère social applicables aux classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte Anne.  
(Article 533.1 du Code de l'éducation)

#### **Article 1er – les fournitures scolaires**

Le montant de la subvention est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le montant est identique à celui de l'Ecole Publique.

Les élèves pris en compte sont les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Vue.

### **Article 2 – les voyages scolaires**

*Le montant de la subvention est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le montant est identique à celui de l'Ecole Publique.*

*Les élèves pris en compte sont les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Vue. L'état nominatif des élèves tel que décrit à l'article 4 de la convention servira de justificatif.*

*Le mode de règlement est défini comme suit : règlement sur présentation de factures.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention tripartite de forfait communal 2018 / 2021 avec Madame la Directrice de l'école privée Sainte Anne et Mme la Présidente de l'OGEC.

### **DCM 2017 – 1102 – TRAVAUX DES SANITAIRES A L'ECOLE PUBLIQUE – LANCEMENT D'UN DIAGNOSTIC AMIANTE ET VALIDATION D'UNE MODIFICATION DU MODE DE CHAUFFAGE ACTUEL**

Monsieur Patrick Lehours, adjoint délégué aux travaux, explique que selon le maître d'œuvre en charge de l'étude sur les travaux des sanitaires de l'école publique, un diagnostic amiante n'est pas nécessaire, la construction actuelle ayant été réalisée après 1997.

La commission travaux, après avoir étudié le projet de construction ou modification des sanitaires, propose également à l'assemblée la modification du chauffage actuel qui est au gaz et qui chauffe tous les anciens locaux de l'école ainsi que le logement locatif sis au 21, Route de Paimboeuf. La maternelle et la salle de motricité sont équipées de chauffages électriques.

Il précise que si les élus optent pour la modification du mode de chauffage actuel, les travaux doivent être réalisés au plus vite afin de ne pas interférer sur les travaux qui seront réalisés sur les sanitaires durant les vacances scolaires.

Selon le maître d'œuvre, la mise en place d'une chaudière électrique, en remplacement de la chaudière à gaz, semble la formule la mieux adaptée au site.

L'estimation du coût des travaux engendrée par cette modification est estimée à environ 12 000,00 euros TTC incluant chaudière pour l'école (6 000,00 €) et chaudière pour le logement locatif (6 000,00 €).

Le Conseil Municipal, après avoir ouï les propos de Monsieur Lehours,

**DECIDE** de faire réaliser les travaux modifiant le mode de chauffage alimentant une partie de l'école et le logement locatif sis au 21, Route de Paimboeuf ;

**DECIDE** de faire réaliser, au plus vite, les travaux consistant à équiper la partie logement locatif avec une chaudière murale ;

**PROPOSE** de revoir, avec le concours du SYDELA, la possibilité d'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage de l'école ;

**AUTORISE** le Maire à lancer une consultation d'entreprises pour les deux opérations (école et logement locatif) ;

Une réserve sur un plan « financier » est émise de la part de Mme Odile Normand et, considérant cette réserve, il est précisé que le coût d'investissement s'il s'agissait d'une pompe à chaleur serait revu à la hausse, environ 15 000,00 € pour la chaudière de l'école et 6 000,00 € pour le logement locatif.

**DCM 2017 – 1103 – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF ET SALLES DE RECEPTION – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR ETUDE DE SOL ET PLAN TOPOGRAPHIQUE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de construction d'un complexe sportif et salles de réception et suite à la dernière réunion de travail, il avait été suggéré de faire réaliser un plan topographique ainsi qu'une étude de sol du site d'implantation du projet de salles.

Une demande d'autorisation à pénétrer sur les parcelles concernées a été adressée au propriétaire, la Sté Besnier Aménagement.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**AUTORISE** le Maire à lancer une consultation en vue de faire réaliser, dans le cadre du projet de construction d'un complexe sportif et salles de réception, un plan topographique avec des points très précis et une étude de sol du site d'implantation.

**DCM 2017 – 1104 – REFLEXION SUR L'ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES POUR LA RENTREE**

En vue d'ouvrir un dialogue autour du sujet « organisation des temps scolaires pour la prochaine rentrée », différents acteurs concernés (directrices d'écoles, élus, délégués des parents d'élèves...) se sont réunis le 19 octobre et prévoient de se réunir, à nouveau, le 28 novembre prochain.

Suite à cette réunion, un sondage a été effectué auprès des parents d'élèves et une rencontre intercommunale a eu lieu le 9 novembre dernier.

Le Maire indique que la tendance penche vers un retour à quatre jours.

Cette information sera envoyée, avant la prochaine réunion, aux élus de la communauté d'agglomération ainsi qu'aux directrices des deux écoles.

Les élus présents donne un avis « favorable » pour un retour à quatre jours et une délibération sera à prévoir avant le 15 décembre prochain.

**DCM 2017 – 1105– PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU SYDELA**

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2016 du SYDELA est présenté au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport annuel 2016, établi par le SYDELA.

**DCM 2017 – 1106– DECISIONS MODIFICATIVES**

La commission finances s'est réunie le 18 octobre 2017 afin de faire un point financier sur l'année en cours. Certains crédits ouverts au budget primitifs étant insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires sur certaines opérations.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**VOTER** les modifications des crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement

. 60632 (fournitures petits équipements)	+ 6 000,00
. 6241 (sinistre biblio/déménagement)	+ 6 000,00
. 611 (contrats de prestation)	- 58 100,00
. 023 (virement en investissement)	+ 46 100,00

Dépenses d'investissement

. 2313-0052 (câblage maison de santé)	+ 6 200,00
. 2111-0031(acquisition portion terrain l'oisilière)	+ 4 000,00
. 2313-0042 (travaux cimetière)	+ 11 200,00
. 2313-0037(MO de la salle municipale)	+ 9 000,00
. 2313-0034(modif chauffage école + dépassement sur tx)	+ 18 700,00
. 2313-0044 (chaudière locatif)	+ 6 000,00

Recettes d'investissement

. 1321-0034	+ 9000,00
. 021 (virement du fonctionnement)	+ 46 100,00

**DCM 2017 – 1107– AUTORISATION D'ENGAGER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018**

A l'issue de l'exercice 2017, les crédits engagés mais non mandatés vont faire l'objet d'un report permettant de payer des factures d'investissement arrivant avant le vote du budget primitif 2018. Néanmoins, le montant reporté sera peut être insuffisant pour palier aux paiements à venir.

Selon les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT, dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'an passé et avant l'adoption du budget primitif 2018 de la commune de Vue.

**DCM 2017 – 1108– ADHESION, AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE (POUR LA PARTIE DE SON TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA MARNE, MACHECOUL SAINT-MEME, PAULX, SAINT-MARS-DE-COUTAIS, VILLENEUVE-EN-RETZ) AU SAEP DU PAYS DE RETZ**

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Par ailleurs, en application de l'article L.5214-23-1 du CGCT, les communautés de communes sont éligibles à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée en 2018 dès lors qu'elles exercent 9 des 12 compétences obligatoires et optionnelles listées dans cet article. Même si la communauté de communes n'exerce pas directement la compétence, elle reste éligible à la DGF bonifiée.

Dans ce contexte et pour des raisons d'éligibilité à la DGF bonifiée, la communauté de communes Sud Retz Atlantique souhaite prendre la compétence « eau » au 31/12/2017 mais sans volonté d'exercer directement cette compétence.

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Pays-de-Retz et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de Vignoble-Grandlieu exercent la compétence production d'eau potable. Ils adhèrent au syndicat mixte atlantique'eau pour l'exercice des compétences transport et distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire précise que les communes membres de la communauté de communes Sud Retz Atlantique sont réparties comme suit au sein de ces syndicats :

- adhérentes du SAEP de Vignoble-Grandlieu : Corcoué-sur-Logne, Legé, Saint-Etienne de Mer-Morte, Touvois
- adhérentes du SIAEP du Pays-de-Retz : La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-retz.

Il convient également de noter que les communes de Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Vue sont adhérentes du SIAEP du Pays de Retz mais membres de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le SAEP de Vignoble-Grandlieu regroupe des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le SIAEP du Pays de Retz ne regroupe que des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En conséquence, en application de l'article L.5214-21 II alinea 1° et 2°, la prise de compétences par la communauté de communes du Sud-Retz Atlantique a pour conséquence :

- la substitution de la communauté de communes, au sein du syndicat de Vignoble-Grandlieu, aux communes de Corcoué-sur-Logne, Legé, Saint-Etienne de Mer-Morte et Touvois
- le retrait de ses communes membres du SIAEP du Pays de Retz (La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz), lequel voit son périmètre réduit aux communes situées sur le périmètre de Pornic Agglo Pays de Retz (Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Vue).

Le 20 octobre dernier, une réunion de travail s'est tenue entre des Représentants de la communauté de communes Sud Retz Atlantique, du SIAEP du Pays-de-Retz et d'atlantique'eau afin de réfléchir sur une organisation du service au 1<sup>er</sup> janvier 2018 permettant à la communauté de communes Sud Retz Atlantique de prendre la compétence « eau » tout en maintenant le SIAEP du Pays de Retz dans son périmètre actuel.

A la suite de cette réflexion, le scénario suivant est proposé. Il consiste à mener en parallèle, d'ici la fin 2017 :

- la procédure de prise de la compétence « eau » par la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31/12/2017, avec accord pour son adhésion au SIAEP du Pays de Retz pour 5 de ses communes membres (articles L.5214-16, L.5211-18 I 2°, L.5211-61 et L.5214-27 du CGCT),
- la procédure d'extension du périmètre du SIAEP du Pays de Retz par adjonction de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes membres, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article L.5211-18-I 2° du CGCT).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le syndicat serait alors composé de la communauté de communes pour 5 de ses communes membres et de 8 communes situées sur le périmètre de Pornic Agglo Pays de Retz. Il deviendrait ainsi un syndicat mixte.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes Sud Retz Atlantique sera également membre du SAEP de Vignoble-Grandlieu pour les communes de Corcoué-sur-Logne, Legé, Saint-Etienne de Mer-Morte et Touvois, par application du mécanisme de représentation-substitution.

- ❖ Le comité syndical du SIAEP du Pays de Retz, lors de sa séance en date du 08/11/2017, a proposé, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-18 I 2° du CGCT, une modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz. Le comité syndical a ainsi approuvé une extension du périmètre du SIAEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par adjonction de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes, le syndicat devenant ainsi syndicat mixte.

- ➔ En application de l'article L. 5211-18 I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de chacune des communes membres du SIAEP doit se prononcer sur le projet de modification des statuts actant de l'adhésion au syndicat de la communauté de communes pour 5 de ses communes membres.

\*\*\*\*\*

Suite à ces informations, Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz relatif à l'adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes membres et approuvé par le Comité syndical lors de sa réunion du 08 novembre 2017.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en délibérer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-61,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2014 approuvant les statuts du SIAEP du Pays de Retz,

VU le projet de modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz joint,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Sud Retz Atlantique souhaite prendre la compétence « eau » au 31/12/2017 mais sans volonté d'exercer directement cette compétence,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- ◆ **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes membres (La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz) au SAEP du Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- ◆ **APPROUVE** en conséquence la modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en actant de :

- ➔ l'adhésion au Syndicat de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour les 5 communes suivantes : La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz
- ➔ la transformation du syndicat intercommunal en Syndicat mixte désormais dénommé « Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) du Pays de Retz ».

- ## -

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30*